

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL D'INSTALLATION DE BOSROUMOIS
Le Mardi 26 Mai 2020 à 19 h 30 dans la salle des fêtes Jean Caillé

Le Conseil municipal s'est réuni en séance d'installation sous la présidence de Madame Danièle QUESNEY, 73 ans, la plus âgée des membres du Conseil. Date de la convocation : Mardi 19 mai 2020.

**Etaient présents :* VANHEULE Philippe – ONO DIT BIOT Michaël – MARINIER Nelly – TAMION Franck – QUESNEY Danièle – RAPHANEL Berthé – GRANDJEAN Ghislaine – ROSAY Daniel – VERDURE Maryannick – GOMBART Michel – MARIE Alain – CHAGNAUD Francis – LINOT Jocelyne – PALFROY Nadine – DAVID Christian – LEICHER Jean-Louis – POULIQUEN Katia – ANTIOME Christophe – MAËS Ludovic – BACHELIER Sophie – HARS Nathalie – COCHOIS Bénédicte – GRISEL Richard – CLÉMENCE Stéphanie – LEFRILEUX Mélanie – FAUCON Sébastien – JOBBIN Angélique – MOPTY Pauline – BOONE Thomas, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 29 membres en exercice.

**Absents représentés :*

**Absents non représentés :*

**Nomination du secrétaire de séance : M. Berthé RAPHANEL*

Considérant les conditions sanitaires actuelles et que le strict respect des gestes barrières et des mesures de distanciation sociale n'est pas possible dans la mairie, le conseil municipal est délocalisé temporairement dans la salle des fêtes Jean Caillé,

Considérant les circonstances sanitaires exceptionnelles, le conseil municipal se tient en présence d'un public limité à 10 personnes,

**N° 07/2020 DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL PROCÉDANT A
L'ÉLECTION DU MAIRE**

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Danièle QUESNEY 73 ans, la plus âgée des membres du conseil.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

La présidente, après avoir appelé le plus âgé du conseil M. Michel GOMBART et le plus jeune M. Thomas BOONE à tenir le rôle d'assesseurs du bureau, a invité le conseil à procéder, au scrutin secret, à l'élection du maire.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal a remis dans une corbeille son bulletin de vote écrit sur papier blanc,

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans la corbeille : 29

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 28

Majorité absolue : 15

Ont obtenu :

- Monsieur VANHEULE Philippe 28 voix (vingt-huit voix)

**Monsieur VANHEULE Philippe, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé
maire.**

Il s'est vu remettre l'écharpe tricolore des mains de Mme Danièle QUESNEY avant de prendre la présidence de la séance et de remercier le conseil municipal.

**N° 08/2020 DÉLIBÉRATION PROCÉDANT A LA CRÉATION DES POSTES
D'ADJOINTS**

Vu les articles L. 2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que la Commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 8 adjoints au maximum pour la commune de Bosroumois (les Maires délégués sont adjoints de droit mais n'entrent pas en compte dans l'effectif maximum des adjoints),

Entendu l'exposé de M. le Maire proposant la création de 8 postes d'Adjoints au maire,

Ces explications entendues et après délibération,
LE CONSEIL MUNICIPAL

Décide la création de 8 postes d'adjoints.

Membres en exercice : 29	NUL	00	POUR	29
Membres présents : 29	BLANC	00	CONTRE	00
Membres votants : 29	Abstention	00		

**N° 09/2020 DÉLIBÉRATION PROCÉDANT A L'ÉLECTION DES ADJOINTS AU
MAIRE**

Vu les articles L. 2122-1, L.2122-2, L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,

Considérant le dépôt d'une seule liste de candidats aux fonctions d'Adjoints, liste présentée par M. Michaël Ono Dit Biot,

Il invite le conseil à procéder, au scrutin secret, à l'élection des Adjoints.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal a remis dans une corbeille son bulletin de vote écrit sur papier blanc,

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans la corbeille : 29

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 28

Majorité absolue : 15

Ont obtenu :

- Liste ONO DIT BIOT Michaël, 28 voix (vingt-huit voix)

La liste ONO DIT BIOT Michaël, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

- 1^{er} adjoint M. ONO DIT BIOT Michaël**
- 2^{ème} adjointe Mme MARINIER Nelly**
- 3^{ème} adjoint M. TAMION Franck**
- 4^{ème} adjointe Mme QUESNEY Danièle**
- 5^{ème} adjoint M. RAPHANEL Berthé**
- 6^{ème} adjointe Mme GRANDJEAN Ghislaine**
- 7^{ème} adjoint M. ROSAY Daniel**
- 8^{ème} adjointe Mme VERDURE Maryannick**

Observations et réclamations : NÉANT

N° 10/2020 DÉLIBÉRATION PROCÉDANT A L'ÉLECTION DES MAIRES DÉLÉGUÉS

Vu les articles L. 2113-13 à L. 2113-15 et L. 2113-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2016 portant création de la commune nouvelle de Bosroumois et portant constitution des communes historiques de Bosnormand et de Bosc-Roger-en-Roumois en communes déléguées à compter du 1^{er} janvier 2017,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'élire les Maires Délégués parmi ses membres,

M. le Maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire Délégué de Bosnormand au scrutin secret et à la majorité absolue dans les conditions prévues aux articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il demande aux candidats à la fonction de Maire Délégué de Bosnormand de se faire connaître.

Il invite le conseil à procéder, au scrutin secret, à l'élection du Maire Délégué de Bosnormand.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal a remis dans une corbeille son bulletin de vote écrit sur papier blanc,

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans la corbeille : 29

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 28

Majorité absolue : 15

Ont obtenu :

- Madame MARINIER Nelly 28 voix (vingt-huit voix)

**Madame MARINIER Nelly, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire
Délégué de Bosnormand.**

M. le Maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire Délégué de Bosc-Roger-en-Roumois au scrutin secret et à la majorité absolue dans les conditions prévues aux

articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il demande aux candidats à la fonction de Maire Délégué de Bosc-Roger-en-Roumois de se faire connaître.

Il invite le conseil à procéder, au scrutin secret, à l'élection du Maire Délégué de Bosc-Roger-en-Roumois.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal a remis dans une corbeille son bulletin de vote écrit sur papier blanc,

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans la corbeille : 29

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 28

Majorité absolue : 15

Ont obtenu :

- Monsieur VANHEULE Philippe 28 voix (vingt-huit voix)

Monsieur VANHEULE Philippe, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire Délégué de Bosc-Roger-en-Roumois.

N° 11/2020 LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L.2123-1 à L. 2123-35 et R. 2123-1 à D. 2123-28).

Lecture est ainsi donnée de la Charte de l'élu local, laquelle est établie en ces termes :

« CHARTE DE L'ÉLU LOCAL »

- 1.** L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2.** Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3.** L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4.** L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5.** Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6.** L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Un exemplaire de la Charte de l'élu local est distribué à l'ensemble des conseillers municipaux, de même qu'une copie des dispositions du CGCT consacrées aux « Conditions d'exercice des mandats locaux ».

N° 12/2020 DÉLIBÉRATION RELATIVE AUX DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
--

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L. 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences pour la durée de son mandat.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé au conseil municipal, pour la durée du présent mandat, de faire application de ce texte.

Ces explications entendues et après délibération,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et les accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code sans limitation d'objets, de zones ni d'organismes délégataires ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans tous les cas ;
- 18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone

d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base du montant fixé chaque année par le budget de la commune ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Membres en exercice : 29	NUL	00	POUR	29
Membres présents : 29	BLANC	00	CONTRE	00
Membres votants : 29	Abstention	00		

N° 13/2020 DÉLIBÉRATION FIXANT LES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS AU MAIRE

En application de l'article L. 2121-23 et L. 2123-24 du C.G.C.T., les indemnités maximales susceptibles d'être attribuées par le Conseil municipal pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants sont les suivantes :

- Indemnité du Maire : 55% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Indemnités des Adjointes : 22% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L. 2123-23, 24 et 24-1 du C.G.C.T.). Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante sera joint à la délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-20 et suivants ;

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 8 adjoints,

Considérant que la commune compte 3655 habitants,

Considérant que l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales fixe des taux maxima et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires seront inscrits au budget municipal,

Considérant que pour une commune de 3655 habitants le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour une commune de 3655 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Ces explications entendues et après délibération,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

Article 1^{er} : Le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'Adjoint au Maire est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23, fixé aux taux suivants :

- Maire : 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4^{ème} adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 5^{ème} adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 6^{ème} adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 7^{ème} adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 8^{ème} adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 : L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2113-19 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et payées mensuellement. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 4 : La délibération entrera en vigueur à la date de l'élection du maire et des adjoints.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

FONCTION	NOM, PRENOM	MONTANT MENSUEL BRUT au 26/05/2020	TAUX APPLIQUÉ (en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
Maire de Bosroumois	VANHEULE PHILIPPE	2139.17 €	55 %
1 ^{er} adjoint	ONO DIT BIOT MICHAËL	855.67 €	22 %
2 ^{ème} adjoint	MARINIER NELLY	855.67 €	22 %
3 ^{ème} adjoint	TAMION FRANCK	855.67 €	22 %
4 ^{ème} adjoint	QUESNEY DANIÈLE	855.67 €	22 %
5 ^{ème} adjoint	RAPHANEL BERTHE	855.67 €	22 %
6 ^{ème} adjoint	GRANDJEAN GHISLAINE	855.67 €	22 %
7 ^{ème} adjoint	ROSAY DANIEL	855.67 €	22 %
8 ^{ème} adjoint	VERDURE MARYANNICK	855.67 €	22 %
Total mensuel		8984,53 €	

Membres en exercice : 29	NUL	00	POUR	29
Membres présents : 29	BLANC	00	CONTRE	00
Membres votants : 29	Abstention	00		

**N° 14/2020 DÉLIBÉRATION FIXANT LE NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET
ELECTION DES ADMINISTRATEURS**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R. 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Ce nombre ne peut pas être supérieur à 16 ni inférieur à 8. Il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire. La moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir. Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé. Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Ces explications entendues et après délibération,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

De fixer à 14 le nombre des membres du conseil d'administration du C.C.A.S., étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

De procéder à l'élection de ses représentants au conseil d'administration du CCAS. Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux :

Liste présentée par Ghislaine GRANDJEAN	
1	GRANDJEAN Ghislaine
2	MARINIER Nelly
3	HARS Nathalie
4	VERDURE Maryannick
5	CHAGNAUD Francis
6	RAPHANEL Berthé
7	FAUCON Sébastien

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29

A déduire (bulletins blancs) : 1

Nombre de suffrages exprimés : 28

Ont obtenu :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues
Liste Ghislaine GRANDJEAN	28

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

Liste présentée par Ghislaine GRANDJEAN

1	GRANDJEAN Ghislaine
2	MARINIER Nelly
3	HARS Nathalie
4	VERDURE Maryannick
5	CHAGNAUD Francis
6	RAPHANEL Berthé
7	FAUCON Sébastien

Membres en exercice : 29	NUL	00	POUR	28
Membres présents : 29	BLANC	01	CONTRE	00
Membres votants : 29	Abstention	00		

N° 15/2020 DÉLIBÉRATION CRÉANT LES COMMISSIONS MUNICIPALES

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal dispose d'une totale liberté dans la création des commissions municipales. Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (article L. 2121-22 du C.G.C.T.). Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (article L. 2121-21 du C.G.C.T.). Mais le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (article L. 2121-22 du C.G.C.T.).

Les compétences de ces commissions sont fixées par le conseil municipal, parmi les questions qui lui sont soumises. Elles ne peuvent qu'être chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Aucune autre disposition législative ou réglementaire ne donne compétence à une commission communale pour prendre collégalement, à la place du conseil municipal ou du maire, des décisions relatives à l'administration municipale.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Ces explications entendues et après délibération,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

De fixer à 8 le nombre de commissions chargées de préparer les dossiers du conseil municipal.

De fixer le nombre maximum de membres de chaque commission à 14 (en sus du Président de droit).

